

CONDITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les obligations nées ou à naître du devis auquel elles sont annexées et de tous les devis additifs audit devis ainsi que, de manière plus générale, à toute prestation qui serait fournie ou toute vente directement ou indirectement liée à l'objet desdits devis. Le terme Société de Post-Production désigne, ci-dessous, l'émetteur du devis. Le terme Client désigne le destinataire du devis. Les présentes conditions générales et le devis auquel elles sont annexées et tous les devis additifs audit devis, pris ensemble, constituent le contrat entre la Société de Post-Production et le Client.

2. PRIX a) Le prix mentionné au devis couvre, sauf mention contraire dans ledit devis, la prestation décrite audit devis, à l'exclusion de toute prestation ou tout élément expressément exclus ou non expressément inclus dans ledit devis.

b) Toute révision prendra la forme soit d'un nouveau devis global, soit d'un ou plusieurs devis additifs au devis initial. A défaut d'acceptation desdits devis, la Société de Post-Production ne sera tenue qu'aux obligations déterminées dans le cadre du devis initial.

c) Le risque de change n'incombe pas à la Société de Post-Production (sauf non-respect des délais de règlement en usage, imputable à la Société de Post-Production).

d) Dans l'hypothèse où le Client demanderait à la Société de Post-Production d'effectuer des travaux supplémentaires par suite de la modification des éléments préalablement approuvés ou de reprendre des travaux de post-production préalablement acceptés, le Client réglerait les frais supplémentaires, incluant la marge correspondante.

3. CONDITIONS DE REGLEMENT a) Tout travail commandé, diffusé ou non, entraîne l'obligation de règlement de ce dernier dans son intégralité par le Client.

b) La Société de Post-Production pourra exiger le règlement d'un acompte à hauteur de 50%(cinquante pour cent) du montant devisé et de subordonner le début d'exécution de sa prestation à son règlement.

c) Sauf mention contraire dans le devis, le solde sera payable au jour de la livraison telle que prévue au planning contractuel.

d) Tous travaux supplémentaires ayant donné lieu à un ou des devis additifs seront payables dans les mêmes conditions que le devis principal.

e) Les délais de règlement entre l'annonceur et l'agence ne sont pas opposables à la Société de Post-Production.

f) Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement contractuelle sera égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, TVA en sus, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

g) La Société de Post-Production est considérée comme engagée par le Client à la réception de son bon de commande, 10 jours avant le 1^{er} jour de début du planning de post-production. Toute annulation de la commande effectuée par le Client dans les délais suivants :

- moins de 72 H avant le début du planning, impliquera une pénalité facturée sur la base de 50% du devis de la Société de Post-Production, objet de la commande

- moins de 24 heures avant le début du planning impliquera une pénalité facturée sur la base de 100% du devis de la Société de Post-Production, objet de la commande.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE a) Dans l'hypothèse où le devis inclut une création sujette à des droits de propriété intellectuelle de type droits d'auteur (notamment dans l'hypothèse de graphismes originaux et créations 3D) la cession de droits et sa contrepartie financière doivent être précisés audit devis.

b) Dans l'hypothèse où la/les prestation(s) objet du devis sont relatif à du matériel publicitaire les droits sont cédés, en l'absence de mention contraire, pour le monde, la durée de protection de la propriété intellectuelle telle qu'organisée par le Code de la Propriété Intellectuelle français et ses éventuelles prolongations légales et/ou conventionnelles, et pour tous médias quelle qu'en soit la destination (publicitaire, commerciale ou promotionnelle).

c) Le Client reconnaît et accepte que si la Société de Post-Production, au cours de l'exécution des prestations découvre ou crée des techniques ou du savoir-faire ou crée des dispositifs mécaniques ou électroniques, des logiciels (en code source ou code objet), des données, fichiers, outils de développement ou tous modèles sous-jacents, afin de fournir ses prestations, tous les droits de toute sorte que ce soit, présent ou existant antérieurement resteront la propriété de la Société de Post-Production et seront reconnus comme sa propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les droits de la Société de Post-Production sur d'éventuels codes sources sont expressément réservés et ne peuvent être cédés.

5. CONSERVATION DES ELEMENTS

a) Transfer des éléments : pendant le délai de conservation ci-après défini, dans le cas où le Client demanderait à récupérer les éléments confiés (en ce inclus, le disque dur), la Société de Post-Production établira un bon de sortie pour justifier la sortie des éléments, sans frais. Dans le cas où le Client demanderait la sortie d'éléments suite à la reprise du disque dur, la Société de Post-Production établira un devis spécifique, et remettra les éléments au Client dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables. Par ailleurs, dans le cas où le Client n'aurait pas fourni de disque dur lors de la transmission des éléments à la Société de Post-Production, ce dernier facturera le support physique remis par la Société de Post-Production pour extraire les éléments demandés par le Client, et remettra ce support dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables.

b) La Société de Post-Production assure gracieusement la conservation des éléments digitaux, digital source masters pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de la date de première diffusion publique, ou au plus tard 24 (vingt-quatre) mois à compter de la livraison, la durée la plus courte étant applicable.

Le Client sera tenu de reprendre les éléments confiés ainsi que les éléments digitaux, digital source masters, à l'expiration du délai de conservation, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'acceptation de l'offre de stockage ou de service de conservation de la Société de Post-Production qui fera l'objet d'un devis spécifique ;
- en cas de transfert à tout tiers désigné par le Client, et à ses frais.

Dès remise des éléments, la Société de Post-Production établira un bon de sortie. Il est cependant précisé que dans le cas où le Client n'aurait pas fourni de disque dur lors de la transmission des éléments à la Société de Post-Production, ce dernier facturera le support physique remis pour la transmission des éléments, et remettra ce support dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables.

En l'absence de demande de restitution et/ou d'acceptation de l'offre de stockage des éléments concernés, ou de transfert à tout tiers désigné, la Société de Post-Production sera déchargée de toute responsabilité quant à la conservation des éléments, le Client renonçant à tous recours contre la Société de Post-Production. Par conséquent, la Société de Post-Production pourra entreprendre la destruction des éléments, aux frais du Client, après en avoir informé cette dernière, par tous moyens. Sans réponse dans un délai de 30 (trente) jours, la Société de Post-Production détruira les éléments au montant indiqué dans la notification

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

a) Copie : le Client est tenu de remettre un disque dur à la Société de Post-Production contenant les éléments. Dès réception des éléments du Client, la Société de Post-Production effectuera une copie des éléments sur son serveur et sur LTO, ou tout support de conservation équivalent. Dans le cas où le Client ne disposerait d'aucun disque dur miroir back up, ce dont il s'engage à en informer la Société de Post-Production, le transfert de responsabilité sur les éléments confiés ne sera effectif qu'une fois copie intégrale effective sur les serveurs de la Société de Post-Production.

b) Transfert de responsabilité : la Société de Post-Production sera tenue responsable des éléments du Client une fois remis par cette dernière dès lors qu'un disque dur miroir back up aura été créé par le

Client ou tout tiers de son choix, en sus du disque dur transmis, ce miroir back up étant conservé dans les locaux du Client ou dans les locaux du producteur en charge de la production, ou tout lieu et tiers désignés par ces derniers. Par ailleurs, le Client s'engage à fournir un disque dur de qualité, sur la base des modèles acceptés par la Société de Post-Production, garantissant un standard minimum de qualité. En cas de fourniture d'un disque dur ne respectant pas les standards minimums de qualité, la Société de Post-Production ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de défaut lors de la copie du disque sur ses serveurs.

c) Secret professionnel : la Société de Post-Production s'engage à ne communiquer ou à ne laisser communiquer aucune information confidentielle relative à sa/ses prestation(s) objet du devis.

d) Qualité des travaux et respect des normes : la Société de Post-Production s'engage à ce que le ou les films soient d'un niveau de qualité suffisant et répondent aux normes techniques et modes d'exploitation convenus entre les parties. Toutefois, la Société de Post-Production ne peut être tenue pour responsable de l'acceptation finale ou du refus par les commissions de visionnage de l'ARPP ou de tout autre organisme consulté suivant la nature du support sur lequel le ou les films seront exploités. La Société de Post-Production ne peut non plus être tenue pour responsable de toute violation de la réglementation applicable en matière publicitaire (loi Evin, publicité mensongère, etc.) ou de toute atteinte au droit de concurrents (publicité comparative, concurrence déloyale, etc.).

e) Respect des dates de livraison : la Société de Post-Production et le Client s'engagent à respecter le planning et principalement les dates de livraison et de validation, lesquelles sont présumées être impératives. S'agissant des délais de validation, à défaut de réponse, les éléments soumis seront considérés comme validés. Si le Client décidait de différer la date de livraison ou de remise du master, la Société de Post-Production serait autorisée à facturer, à la date prévue initialement au planning, le solde du ou des films, diminué du montant des frais de finition non encore engagés.

f) Retard dû à des cas de force majeure : si, pour une cause de force majeure indépendante de la volonté de la Société de Post-Production, cette dernière ne pouvait livrer le ou les films en temps voulu, le retard enregistré ne constituerait pas une rupture du contrat entre la Société de Post-Production et le Client. Cependant dans ce cas, s'il est établi que le retard constaté rend inutile la poursuite des travaux, le Client pourra décider de l'abandon de la production conformément à l'article 13 ci-après.

7. LIMITES DE RESPONSABILITE

Au cas où la Société de Post-Production ne serait pas en mesure, pour quelque cause que ce soit, d'accomplir l'ensemble de ses obligations, tous dommages et intérêts qui viendraient à être dus à ce titre, à l'agence ou à l'annonceur, seront expressément limités à 100% du montant du devis hors taxes.

8. CAS DE REFUS Le non-respect des normes techniques visés à l'article 6 peut entraîner le refus par le Client du ou des films ou d'une séquence du ou des films. Le Client disposera du délai prévu au planning ou, à défaut, d'un délai de 4 jours ouvrés suivant chaque transmission ou livraison, pour faire part de son éventuel refus. A défaut, le ou les éléments transmis ou livrés seront considérés comme acceptés. En cas de refus du Client, le contrat ne sera pas résolu de plein droit mais la Société de Post-Production devra procéder dans les meilleurs délais aux modifications nécessaires pour que le ou les films soit/soient conforme(s) au contrat. Les frais supplémentaires dus à ces modifications sont à la charge de la Société de Post-Production.

9. ASSURANCE DES ELEMENTS DIGITAUX ET MASTERS Le Client s'engage à souscrire une assurance négatifs couvrant les dommages ou la destruction accidentelle qui peuvent survenir aux négatifs ou aux digital source masters pendant tout le temps de la post production du ou des films et jusqu'à la date de livraison du master. Dans le cas contraire, le Client s'engage à en informer la Société de Post-Production afin que cette dernière souscrive cette assurance, qu'il refacturera au Client.

10. COMMUNICATION Dès que la diffusion du ou des films aura commencé, la Société de Post-Production pourra reproduire le ou les films dans sa bande démo, son site ou tout espace dédié sur Internet, dans un but de promotion, sauf en cas de refus exprès du Client.

11. DONNES PERSONNELLES Dans le cadre de la fourniture des services, la Société de Post-Production peut collecter certaines données personnelles des employés du Client nécessaire à la gestion administrative de la prestation. La Société de Post-Production traite les données à caractère personnel en qualité de responsable de traitement pour des finalités de gestion des prestations et de sécurité. La Société de Post-Production ne transférera ces données personnelles qu'aux équipes en charge de la prestation.

Conformément à la loi applicable, les employés du Client peuvent exercer leurs droits sur leurs données personnelles en contactant le service juridique de la Société de Post-Production.

12. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES Pour des raisons de clarté, le Client s'engage à communiquer les conditions de conservation des éléments définies aux présentes conditions générales à son client, et/ou annonceur. Dès lors, les présentes conditions générales sont opposables au client final et/ou annonceur.

13. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE Les parties reconnaissent la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris et du droit français concernant tout litige relatif aux relations contractuelles entre les parties.